

L'an mil huit cent quinze le vingt un jour
 par devant nous sous Joseph Eleut maire
 officier de l'Etat civil de la commune de Noyon
 département de l'Aisne le citoyen de Noyon
 dont le nom est François Joseph Derin age de
 quarante quatre ans Menager domicilié en cette
 commune fils légitime de feu le Citoyen Derin
 et de Marie Françoise Desobere tous deux
 décédés en cette commune le premier le premier
 mois au mois de Mars le dix huitième

mil huit cent quinze le vingt un jour de Noyon
 fleurissante de la commune de Noyon
 le dix huit germinal au douze comme il est
 constaté par deux actes de Noyon de Joseph ame
 archidiocèse de Noyon: et Joseph Victoire Constant
 Menager domicilié en cette commune né à Noyon
 le vingt un juillet mil sept cent quatre vingt
 sept, fils légitime de Pierre Joseph Constant
 maire et de Marie Françoise Marguerite Derin
 domiciliés à Noyon: lesquels nous ont requis de
 procéder à la célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de notre mairie
 commune savoir la première le huit jourier
 et la seconde le quinze du même mois mil huit
 cent quinze à l'heure de midi: aucun opposition
 au mariage ne nous ayant été signifié suivant
 droit à leur réquisition après avoir de nous lue
 de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et de
 l'article VI du titre du code civil intitulé
 du mariage avons demandé au futur époux
 et à la future épouse s'ils voulaient et prendre
 pour mari et pour femme et pour eux
 répondre séparément et affirmativement, l'époux
 au nom de la loi que François Derin et le Citoyen
 Joseph Victoire Constant sont ainsi par le
 mariage; de quoi avons dressé acte au présent
 d'Alain Joseph Delenc cultivateur age de
 trente deux ans, de Jacques Joseph Desobere
 age de quarante huit ans tous deux
 fils légitimes de feu le Citoyen Derin
 commune de Pierre Joseph Constant age de
 trente ans domiciliés à Noyon et de Jean Baptiste

Dominique Constant age de vingt six ans domicilié
 à Noyon tous deux fils de Noyon et ont
 les deux témoins de Noyon et le second témoin
 de Noyon signé avec nous le présent acte
 les autres et les parties contractantes ayants
 si avoir jamais rien signé après que l'acte
 publié cet acte a été fait, les deux témoins
 le jour des mariages: j. j. Desobere
 J. j. Constant

L'an mil huit cent quinze le Vingt un aout
 par devant nous Louis Joseph Cleuet maire
 officier de l'Etat Civil de la commune de Wizerne
 département du pas de Calais canton de Lumbré,
 Sont comparus françois Joseph derin agé de
 quarante quatre ans menager domicilié en cette
 commune fils légitime de feu adrien derin
 et de marie françoise Denekre tous deux
 décédés en cette Commune, le premier le trois
 nivose an neuf la Seconde le dix huit février
 mil huit cent quinze, Veuf de françoise
 florentine forteville, décédée en cette Commune
 le dix huit germinal an douze, comme il est
 constaté par leurs actes de décès déposés aux
 archives de Wizernes : et Joseph Victoire Constant
 menagere domiciliée en cette Commune, née a halines
 le Vingt un juillet mil Sept cent quatre Vingt
 Sept ; fille légitime de pierre Joseph Constant
 maçon et de marie françoise jacqueline Lecreux,
 domiciliés à halines : lesquels nous ont requis de
 procéder à la Célébration du mariage projeté
 entre eux et dont les publications ont été faites
 devant la principale porte de notre maison
 commune, Savoir, la première le huit janvier
 et la Seconde le quinze du meme mois mil huit
 cent quinze à heure de midi : aucune opposition
 audit mariage ne nous ayant été Signifié faisant
 droit à leur Réquisition, après avoir donné lecture
 de toutes les pieces cidessus mentionnées, et du
 chapitre VI du titre du code civil intitulé
 du mariage, avons demandé au futur époux
 et à la future épouse S'ils veulent Se prendre
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
 répondu Separément et affirmativement, déclarons
 au nom de la loi que françois Derin, et la delle
 Joseph Victoire Constant, Sont unis par le
 mariage ; de quoi avons dressé acte en présence
 d' alexis Joseph Delrue cultivateur agé de
 trente deux ans, de jacque Joseph Denekre
 agé de quarante huit ans cordonnier, amis
 de l'époux, tous deux domiciliés en cette
 commune, de pierre Joseph constant agé de
 trente ans domicilié à halines et de Jean baptiste
 dominique Constant agé de Vingt Six ans domicilié
 à Wizernes tous deux frères de l'épouse, et ont
 les deux temoins de l'époux et le Second temoin
 de l'épouse Signé avec nous le présent acte,
 les autres et les parties contractantes ayant déclaré
 n'avoir jamais Scu Signer après que lecture du
 present acte leur à été faite, les deux temoins de
 l'épouse ménagers : *j.. j.. denekre*
j Bte d. constant LjCleuet